Avis du Haut Conseil de la santé publique relatif aux mentions minimales obligatoires pour la publicité du vaccin quadrivalent diphtérie-tétanos-polio-coqueluche Boostrixtetra®

Avis produit par la Commission spécialisée Maladies transmissibles, sur proposition du Comité technique des vaccinations. Séance du 28 mai 2010

Le Code de la santé publique précise, notamment dans l'article L.5122-6 modifié par l'article 110 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, que les campagnes publicitaires auprès du public pour des vaccins ne sont autorisées que si elles sont assorties, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires in extenso facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné et sans renvoi, que le Haut Conseil de la santé publique détermine sur la base

Les mentions minimales obligatoires pour la publicité des vaccins, notamment pour le vaccin Boostrixtetra®, sont les suivantes :

« Pour protéger les jeunes nourrissons non encore vaccinés contre la coqueluche, le Haut Conseil de la santé publique recommande l'utilisation du vaccin diphtérie-tétanos-poliocoqueluche pour :

- les adultes n'ayant pas été vaccinés contre la coqueluche dans les dix dernières années à l'occasion du rappel d.T.P;
- les adolescents et les adultes de l'entourage des nourrissons;
- les personnes qui prévoient d'avoir un

Ce vaccin ne doit être utilisé qu'une seule fois

Chez les femmes enceintes, cette vaccination sera réalisée juste après l'accouchement.

Pour plus d'information : http://www.hcsp.fr »

Ces mentions minimales obligatoires sont valables pour tout média et hors média (affiche, site web, spots...) et toute modalité des messages (écrits, audiophoniques ou visuels). Elles doivent être incluses dans leur intégralité, sans modification d'ordre ou de contenu du texte, de façon lisible et

Le CTV s'est réuni le 20 mai 2010 : 13 sur 20 membres qualifiés votant étaient présents, pas de conflit d'intérêt, le texte a été approuvé à l'unanimité soit 13 votes « pour ».

À la CsMT du 28 mai 2010 : 12 sur 19 membres qualifiés votant étaient présents, pas de conflit d'intérêt, le texte a été validé à l'unanimité soit 12 votes « pour ».

Cet avis doit être diffusé dans sa totalité, sans ajout ni modification

Avis du Haut Conseil de la santé publique relatif aux mentions minimales obligatoires pour la publicité du vaccin quadrivalent diphtérie-tétanos-polio-coqueluche Repevax®

Avis produit par la Commission spécialisée Maladies transmissibles, sur proposition du Comité technique des vaccinations. Séance du 28 mai 2010.

Le Code de la santé publique précise, notamment dans l'article L.5122-6 modifié par l'article 110 de la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009, que les campagnes publicitaires auprès du public pour des vaccins ne sont autorisées que si elles sont assorties. de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires in extenso facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné et sans renvoi, que le Haut Conseil de la santé publique détermine sur la base de ses avis. Les mentions minimales obligatoires pour la publicité des vaccins, notamment pour le vaccin Repevax®, sont les suivantes :

« Pour protéger les jeunes nourrissons non encore vaccinés contre la coqueluche, le Haut Conseil de la santé publique recommande l'utilisation du vaccin diphtérie tétanos polio coqueluche pour :

- les adultes n'ayant pas été vaccinés contre la coqueluche dans les dix dernières années à l'occasion du rappel d.T.P;
- les adolescents et les adultes de l'entourage des nourrissons;
- les personnes qui prévoient d'avoir un enfant. Ce vaccin ne doit être utilisé qu'une seule fois chez l'adulte.

Chez les femmes enceintes, cette vaccination sera réalisée juste après l'accouchement.

Pour plus d'information : http://www.hcsp.fr »

Ces mentions minimales obligatoires sont valables pour tout média et hors média (affiche, site web, spots...) et toute modalité des messages (écrits, audiophoniques ou visuels). Elles doivent être incluses dans leur intégralité, sans modification d'ordre ou de contenu du texte, de façon lisible et audible.

Le CTV s'est réuni le 20 mai 2010 : 13 sur 20 membres qualifiés votant étaient présents, pas de conflit d'intérêt, le texte a été approuvé à l'unanimité soit 13 votes « pour ».

À la CsMT du 28 mai 2010 : 12 sur 19 membres qualifiés votant étaient présents, pas de conflit d'intérêt, le texte a été validé à l'unanimité soit 12 votes « pour ».

Cet avis doit être diffusé dans sa totalité, sans ajout ni modification